



CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS L'ACTIVITE DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur du déménagement en Région Ile-de-France,

- le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris,
- l'Urssaf Ile de France,

D'une part,

Les organisations professionnelles ci-après désignées,

- la Chambre syndicale du déménagement (CSD), membre de la Confédération nationale de la mobilité,
- L'Organisation des transports routiers européens (OTRE),

Les organisations syndicales de salariés ci-après désignées,

- L'Union fédérale Route FGTE-CFDT,
- La Fédération des transports et la logistique- FO-UNCP,
- La Fédération nationale des syndicats de transports CGT,
- La Fédération générale des transports CFTC,
- Le Syndicat national des activités du transport et du transit – CFE-CGC,

D'autre part,

Préambule

Un plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013-2015 a été mis en place et une convention nationale de partenariat de lutte contre le travail illégal dans l'activité du transport de déménagement a été signée le 28 juillet 2015.

Ce plan vise à combattre le travail illégal classique (travail dissimulé) mais aussi les fraudes plus complexes (détournement de statuts ou de la prestation de service internationale).

Pour la première fois, un plan régional de lutte contre le travail illégal, s'inscrivant dans les priorités du plan national, a été élaboré par la DIRECCTE en concertation notamment avec la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA), l'URSSAF et les partenaires sociaux.

Il comporte deux volets :

- une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région,
- un plan détaillant des actions en matière de prévention, formation, communication et des mesures de contrôles.

C'est dans ce cadre et au titre des actions de prévention, que les organisations professionnelles du secteur du transport de déménagement, ont été invitées à participer à l'élaboration de la présente convention.

L'équilibre économique et social des professions du transport routier de marchandises et particulièrement celles relatives au domaine du déménagement, est gravement perturbé par la concurrence déloyale et le désordre social qu'engendrent les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi. Cela ne peut être combattu avec plus d'efficacité que si les pouvoirs publics et les acteurs économiques se mobilisent.

Si la dissimulation intentionnelle d'emploi ou d'activité reste une forme de travail illégal rencontrée, on observe également une part grandissante d'autres mécanismes plus complexes de travail illégal et un développement de nouvelles pratiques en lien avec le développement de l'économie collaborative.

Les pouvoirs publics ont manifesté très fermement leur volonté de développer la lutte contre le travail illégal en faisant évoluer les dispositions législatives applicables à tous les secteurs d'activité. En dernier lieu, la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 relative à la lutte contre la concurrence déloyale et son décret d'application n° 2014-364 du 30 mars 2015 et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques renforcent le cadre juridique des prestations de service, notamment dans le cadre du détachement et les moyens de l'inspection du travail.

La profession s'est quant à elle déjà engagée dans des actions de lutte contre le travail illégal en partenariat avec les pouvoirs publics. Elle souhaite s'inscrire dans le plan régional de lutte contre le travail illégal (PRLTI), mettre en place et assurer la promotion auprès de ses adhérents d'actions pour lutter contre toutes les formes de travail illégal en signant la présente convention.

Article 1^{er} : Mobiliser les acteurs du secteur d'activité de transport de déménagement

Les signataires de la présente convention reconnaissent que les formes irrégulières de travail relèvent le plus souvent du recours à des salariés en violation des dispositions légales ou réglementaires ou de l'exercice de l'activité de déménageur sans inscription au registre des transporteurs routiers de marchandises.

Le caractère multiple de situations de travail illégal nécessite une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le cadre de l'activité de déménagement.

Soucieux de participer à cette mobilisation et de promouvoir les efforts pour assurer une meilleure régulation de la profession, les organisations professionnelles et syndicales intervenant dans le secteur du transport de déménagement se sont engagées à défendre les initiatives et les actions de prévention et de contrôle mises en place par les services de l'État.

À ce titre, la présente convention a pour vocation de sensibiliser tous les acteurs de cette filière : les particuliers, les donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrages publics, les entreprises et leurs employés et aussi les loueurs de véhicules industriels, agences immobilières et sites internet ainsi que les chambres consulaires.

Article 2 : Lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes

Le travail illégal crée un préjudice important à l'État (pertes de recettes fiscales), aux organismes de protection sociale (perte de cotisations sociales), aux entreprises (qui subissent une concurrence déloyale) et aux salariés (qui ne peuvent bénéficier de leur protection sociale et du droit du travail).

La présente convention vise à limiter les situations de travail illégal sous ses formes habituelles les plus répandues mais aussi sous ses formes plus complexes et à fort enjeux, exercées par des personnes et des entreprises :

- qui effectuent des transports publics de déménagement sans être inscrites au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés et au registre des transporteurs ;
- qui ne font pas de déclarations fiscales ou sociales ou les minorent ;
- qui dissimulent intentionnellement tout ou partie de leurs employés, ou qui emploient des salariés sans titre de travail ;
- qui ont recours au prêt de main d'œuvre illicite ou au marchandage, ainsi qu'à des personnes en situation de faux statuts (par exemple faux auto entrepreneurs, faux bénévoles...)
- qui recourent sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ;
- qui emploient des salariés sans respecter les règles relatives au détachement transnational ;
- qui bénéficient sciemment de ces comportements.

Le Plan régional de lutte contre le travail illégal (PRLTI) 2013/2015, cible comme prioritaire le secteur des transports routiers de marchandises dont relève le déménagement. La convention nationale précitée, que décline cette convention régionale, montre l'implication de la profession et des pouvoirs publics.

Des opérations concertées contre le travail illégal en lien avec les orientations définies par le PRLTI sont conduites au sein des comités départementaux anti-fraude (CODAF) par les corps de contrôle visés par le code du travail sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

La DRIEA dans le cadre de son plan régional de contrôle, renforce les opérations ciblées « déménagements » pendant la période estivale et communique aux organisations professionnelles les résultats chiffrés.

Au sein de la DIRECCTE IDF, l'inspection du travail et la cellule régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI), effectuent des contrôles en entreprise ou sur les chantiers de déménagement présents sur la voie publique.

L'Urssaf Île-de-France est présente sur le secteur du déménagement dans le cadre des plans de contrôles comptables d'assiette et également sur le volet de la lutte contre le travail dissimulé en réalisant des opérations ciblées ou aléatoires.

Article 3 : Développer la vigilance à l'égard des fraudeurs

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes pourront être engagées :

- le suivi et l'analyse des offres de service dans la presse et sur internet ;
- l'exploitation d'information acquise par la consultation du registre du commerce et/ou du répertoire des métiers et du registre des transporteurs ;

- le traitement pertinent par les services de contrôle, des signalements, plaintes relatifs à des situations de travail illégal dans le cadre des CODAF ;
- Les actions programmées feront l'objet d'une information de la presse (communiqué de presse)
- l'attention des responsables des journaux et des sites internet sur le fait que les petites annonces peuvent être le vecteur de travail dissimulé et que leur responsabilité peut être engagée dans certaines conditions (article L8221-7 du code du travail).

« Toute personne qui publie, diffuse ou fait diffuser par tout moyen une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue :

1° Lorsqu'elle est soumise au respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 :

a) De mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat ou, pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

b) De communiquer au responsable de la publication ou de la diffusion son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

2° Lorsqu'elle n'est pas soumise au respect des formalités mentionnées au 1° :

a) De mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus ;

b) De communiquer son nom et son adresse au responsable de la publication ou de la diffusion.

Le responsable de la publication ou de la diffusion tient ces informations à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 pendant un délai de six mois à compter de la cessation de la diffusion de l'annonce ».

Les organisations professionnelles et syndicales signataires s'engagent à signaler par écrit au référent déménagement de la DRIEA et référent transports de la DIRECCTE tout fait susceptible de caractériser une situation de travail illégal et à apporter les informations facilitant les contrôles. (devis, photos...).

Les parties signataires s'engagent à présenter au comité de suivi visé à l'article 7 un bilan des actions de contrôle engagées sur la période.

Article 4 : Développer la vigilance à l'égard des prix anormalement bas

Les parties signataires seront vigilantes sur les « offres de prix anormalement basses ». Elles s'informeront mutuellement de celles-ci ainsi que des marchés obtenus à un prix pouvant faire craindre des infractions à la législation du travail et des transports routiers de marchandises.

L'information des services de contrôle des ratios économiques qui caractérisent l'activité de déménagement des particuliers et des entreprises se fera notamment sur la base de l'étude de prix de revient « déménagement des particuliers » du Comité National Routier. (site www.cnr.fr)

Article 5 : Agir par la prévention et la sensibilisation

La lutte contre le travail illégal ne peut se réduire à la seule stigmatisation des entreprises. Pour être efficace, cette lutte suppose que l'on s'attaque à ses causes. Parmi celles-ci, les pratiques ou la

méconnaissance des règles par certains publics peuvent contribuer au développement du travail illégal.

Dès lors, une action de prévention est impérative pour permettre une meilleure information et sensibilisation des publics concernés (maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordre, particuliers, demandeurs d'emploi, auto-entrepreneurs...).

La plaquette nationale d'information des consommateurs sera diffusée chaque fois que possible par le biais des organisations professionnelles.

Les services de l'Etat au niveau régional adresseront aux chambres consulaires, aux loueurs, aux agences immobilières...) un courrier d'information sur la réglementation en matière d'activité de déménagement et l'existence de cette convention de lutte contre le travail illégal.

L'action auprès des intervenants de la filière du déménagement se fera à l'aide de plusieurs supports, réalisés à l'initiative des parties signataires, telles que l'élaboration d'un ensemble de documents de sensibilisation et supports d'information internet, selon des thèmes établis en concertation au sein du comité de suivi visé à l'article 7 de la présente convention. Ces documents auront vocation à être diffusés auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Article 6 : Appuyer les actions en justice

Comme le prévoit l'article L.2132-3 du Code du travail, les organisations professionnelles signataires peuvent se constituer partie civile dans les procédures établies par les différents corps de contrôle préjudiciables directement ou indirectement à l'intérêt collectif de leur profession.

De même, les organisations professionnelles peuvent, conformément au 4° de l'article L8224-3 du code du travail, demander l'affichage des jugements et leur insertion dans la presse, aux frais des personnes condamnées.

Article 7 : Comité de suivi de la présente convention

Les signataires mettront en place un comité de suivi de la présente convention, chargé de veiller à son application, d'en mesurer les effets et de valoriser des actions exemplaires. Ce Comité de suivi sera composé de représentants de l'État, de l'URSSAF Île-de-France, des organisations professionnelles et syndicales signataires de la présente convention.

Il se réunira, à l'initiative de la DIRECCTE au moins une fois par an et au plus tard à la date anniversaire.

Fait à Paris, le 28 juin 2016

Pour l'Etat, monsieur Jean François CARENCO, Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris,

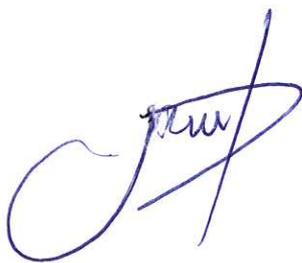


Pour l'Urssaf Ile de France, monsieur Philippe RENARD, Directeur,

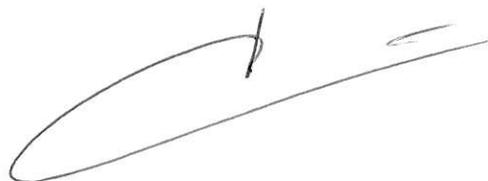


Pour les organisations professionnelles,

La Chambre syndicale du déménagement membre de la Confédération nationale de la mobilité, monsieur Olivier VERMOREL Président de la région Ile de France,



L'Organisation des transports routiers européens, monsieur Gérard ENEL, Président OTRE Ile de France et monsieur Laurent GALLE,



Pour les organisations syndicales de salariés,

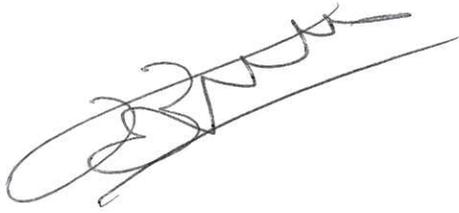
La Fédération Nationale des transports et la logistique- FO-UNCP, monsieur Philippe MAITRE,



La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, monsieur Jean Louis DELAUNAY, Responsable du secteur du Transport Routier de Marchandises et monsieur Alain BOURNEUF, Membre du Bureau Fédéral



L'Union fédérale Route FGTE-CFDT, monsieur BORE Yves, Secrétaire National Déménagement et monsieur RICARDI Marc, Secrétaire Général SGT île de France,



La Fédération générale des transports CFTC,

Le Syndicat national des activités du transport et du transit – CFE-CGC, monsieur Noël THORAVAL, Coordinateur national SNATT-CFE-CGC des instances paritaires,

